VENDREDI 30 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11176 — VENDREDI 30 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs universel de biens immeubles; clause d'insaisissabilité réputée non écrite. — Partage; lésion simple; rapport; intérêts des sommes à rapporter. — Algérie; séquestre territorial; légalité contestée; compétence. — Compagnie de chemin de fer; préposé; quasi-délit; responsabilité; lettre de change; provision. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Sicaud contre le préfet de la Seine; action en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Presse; journal; gérant propriétaire; acte de société; changement de propriétaire. — Cour d'assises; composition; circonstances atténuantes; déclaration collective; jurés septuagénaires; excuse. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Mariage contracté en Russie; adultère du mari; entretien d'une maîtresse au domicile conjugal. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Chemins de fer; services de correspondance; entreprise rivale; concurrence; coalition; acquittement; demande reconventionnelle; dommages-intérêts.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Histoire des Institutions de Moïse et du Peuple hébreu.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Suite du Bulletin du 28 janvier.

LEGS UNIVERSEL DE BIENS IMMEUBLES. — CLAUSE D'INSAISISSABILITÉ RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

La clause d'un testament par laquelle une femme, après avoir institué pour légataire universel de tous ses biens son mari, réduit à l'indigence par suite de son insolvabilité, veut que les biens légués à titre d'aliments ne puissent être saisis ni aliénés pour une créance ou dette quelconque du légataire, antérieure à l'ouverture de sa succession, sauf celles qu'elle pourrait avoir contractées avec lui, cette clause a-t-elle pu être déclarée illicite et non écrite, et par suite le Tribunal, et sur l'appel la Cour impériale, ont-ils pu, à bon droit, ordonner la continuation des poursuites de saisie immobilière sur les biens provenant du legs dont il s'agit?

Résolu affirmativement, par arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 16 janvier 1862.

Pourvoi en cassation du sieur de Naucaze, partie saisie, pour violation et fausse application des art. 900, 1167, 1319 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Béchard.

PARTAGE. — LESION SIMPLE. — RAPPORT. — INTÉRÊTS DES SOMMES A RAPPORTER.

I. La lésion simple qu'éprouve le coportageant, lorsqu'il est constaté qu'elle n'est pas de plus du quart, dans l'apportionnement dont il a été l'objet sur les biens partagés, abstraction faite de son préciput, est-elle suffisante pour autoriser l'action spéciale que crée l'article 1079 du Code Napoléon dans son § 2?

II. L'arrêt qui, par suite de lésion constatée dans un partage, condamne l'héritier dont la part excède celle qui devait lui être attribuée, à rapporter les intérêts des sommes auxquelles il a été condamné envers ses cohéritiers, non du jour de la demande, mais à compter du jour du partage, sans constater la mauvaise foi de cet héritier, viole-t-il les articles 1153, 549, 550, 2268, et 928 du Code Napoléon.

La Cour impériale de Bordeaux, par son arrêt du 12 février 1862, a jugé : 1° que l'action était fondée et que les intérêts des sommes à rapporter étaient dus à partir du jour du partage.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions du même avocat-général. Plaidant, Me Bosviel. (Veuve Lagrange contre les époux Mahurier et consorts.)

ALGÉRIE. — SÉQUESTRE TERRITORIAL. — LÉGALITÉ CONTESTÉE. — COMPÉTENCE.

Le séquestre apposé sur tous les immeubles dépendant du territoire de Blidah et de sa banlieue, en vertu de l'arrêté du 1er octobre 1840, émané du gouverneur de l'Algérie, et d'après lequel ces biens devaient faire partie du domaine de l'Etat, après l'expiration d'un délai déterminé sans réclamation justifiée, est une mesure territoriale et politique indépendante des personnes. Par suite, la régularité et la légalité de ce séquestre n'ont pu être contestées devant et par les Tribunaux ordinaires sans violation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est devant l'administration seule que les réclamations particulières tendant à la revendication contre l'Etat de parcelles de terre comprises dans le séquestre territorial ont dû être portées.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le préfet d'Alger, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 17 juillet 1861.

M. Ferey rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. — Me Fournier, avocat du demandeur.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — PRÉPOSÉ. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Lorsque le préposé d'une compagnie de chemin de fer a délivré à tort un certificat constatant l'existence en gare de marchandises appartenant à un négociant tombé en faillite, a-t-il pu, ainsi que la compagnie dont il est l'agent, être déchargé de tout recours en garantie et responsabilité, à l'encontre du négociant à qui le certificat a été délivré, et auquel les marchandises supposées être en gare devaient servir de provision à des lettres de change souscrites ou endossées par le négociant failli?

L'action en responsabilité contre le préposé de la compagnie et contre la compagnie elle-même a-t-elle pu être valablement repoussée par le motif que le porteur des lettres de change ne pouvait, alors même que le dépôt des marchandises, constaté à tort par le préposé de la compagnie, aurait réellement eu lieu, prétendre aucun droit sur ces marchandises, à titre de provision, quoique les lettres de change eussent été tirées dans les dix jours qui avaient précédé la faillite?

Ces questions, déjà soumises à la chambre civile de la Cour par un premier pourvoi admis le 3 février 1862, ont été renvoyées devant cette chambre pour que le débat dans son ensemble y soit discuté et jugé contradictoirement.

M. Calmètes, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérold.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 28 janvier.

M. SICAUD CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le préfet s'est rendu acquéreur d'une maison au nom de la Ville, l'arrêté de péril qu'il a pris, en qualité de grand-voyer, ne peut être opposé par lui comme constituant un cas de force majeure à l'action en dommages-intérêts formée par un locataire à raison du trouble apporté à sa jouissance, alors surtout que cette action a été intentée antérieurement à l'arrêté de péril.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant contrat passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, à la date du 14 août 1861, le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, a acquis d'un sieur Massias deux maisons sises rue du Jardinet, 2 et 4;

« Attendu que, par exploit en date du 24 mai 1862, Sicaud, locataire dans lesdites maisons, a assigné le préfet de la Seine comme propriétaire, à fin de résolution de son bail et de dommages-intérêts, à raison du trouble qu'il prétend avoir souffert dans sa jouissance;

« Attendu qu'au cours de cette instance et à la date du 24 juin 1862, le préfet de la Seine, agissant comme grand-voyer, a pris un arrêté de péril concernant la maison portant le no 2; que cet arrêté a été exécuté par l'expulsion du locataire et par la démolition de l'immeuble;

« Attendu que le préfet de la Seine soutient aujourd'hui, au nom de la ville de Paris, que les faits qui ont motivé l'arrêté de péril sont, aussi bien que cet arrêté lui même, des faits de force majeure à raison desquels sa responsabilité ne peut dès lors se trouver engagée;

« Mais attendu que l'action est fondée à la fois sur le danger résultant pour le locataire de l'état de la maison et sur le trouble occasionné à sa jouissance, tant par le fait d'une excavation pratiquée, par ordre de la grande voirie, sous le sol de la voie publique et laissée ouverte jusqu'au procès, que par l'organisation des étais placés contre la maison même;

« Attendu qu'il résulte tant des constatations du rapport des experts commis par le Tribunal, que du rapport de l'agent voyer, en date du 11 juin 1862, que cet état de choses, longtemps prolongé, a été préjudiciable pour les locataires; qu'il en est résulté, en effet, un trouble sérieux dans leur jouissance, et que, si l'on ne doit point y chercher la cause unique du péril qui a motivé la démolition de la maison, il n'y a pas cependant été complétement étranger; que le dommage provenant particulièrement de l'étaiement de la maison a été d'autant plus grave, que les étais, loin d'être placés de manière à soulager l'édifice, pesaient, au contraire, comme le constate l'expertise, sur les planchers qu'ils étaient destinés à soutenir, et aggravaient ainsi la situation, loin d'en diminuer le danger;

« Attendu que ces faits, préjudiciables pour le locataire, portaient une atteinte directe à la propriété de la Ville; que dès lors le préfet, actionné par Sicaud, avait lui-même une action pour obtenir tant la cessation du trouble que la réparation du préjudice dès lors existant;

« Attendu que, s'il est vrai qu'une ordonnance en date du 22 août 1840, soumettant la maison dont s'agit à l'alignement, fît obstacle à la réparation de la maison elle-même, il n'en résulte pas qu'il fût interdit à la voierie de fermer l'excavation pratiquée dans le sol de la rue, ni d'enlever, s'il y avait lieu, ou de modifier tout au moins le système d'étaiement dont l'expertise a démontré l'inutilité et le danger même;

« Qu'ainsi, à l'époque où l'action a été introduite, aucun fait de force majeure ne se plaçait entre l'action du locataire et la responsabilité de la Ville, qui se trouve dès lors engagée à raison des faits demontrés préjudiciables par les documents de la cause;

« Attendu, d'un autre côté, en ce qui concerne l'arrêté de péril lui-même, qu'en gardant le silence, malgré l'action de son locataire, sur les mesures préliminaires de cet arrêté, et en laissant périr ensuite, faute de l'exercer, le droit de recours qu'il avait contre cet acte administratif, le préfet n'a pas seulement renoncé à l'exercice d'un droit facultatif, mais au moyen que la loi lui donnait de se défendre, en protégeant son droit, comme celui de son locataire, contre l'action suivie par ce dernier contre lui;

« Que vainement on essayerait de rejeter sur le locataire le tort de cette inaction; que si celui-ci avait le droit, d'ailleurs contestable, de se pourvoir contre l'arrêté, il n'était point tenu à intenter cette action nouvelle, alors que l'action précédemment introduite par lui conservait son droit à l'égard de son propriétaire; que la Ville serait d'autant moins fondée à lui opposer son silence, qu'à la même époque, à la date du 12 juin 1862, et dans les mêmes circonstances, le préfet, statuant par un arrêté rendu à cette date, déclarait non-recevable le recours exercé par un locataire de la même maison contre le même arrêté de péril;

« Attendu enfin que, s'il est vrai que l'expertise ordonnée par le Tribunal tend à établir, contrairement aux allégations de la demande, le fait de la solidité de la maison, on ne saurait en tirer aucun argument sérieux en faveur de la Ville, puisqu'un arrêté de péril, s'imposant au nom de l'utilité générale, a prescrit la démolition de ladite maison, justifiant ainsi les allégations de la demande, à laquelle on opposerait dès lors vainement les conclusions d'une expertise rendue inutile par le seul fait de cette démolition;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une réparation est due par la ville de Paris à Sicaud pour le double préjudice qu'il a souffert dans son droit et dans son industrie; qu'il ne peut être obligé à conserver pour partie une location dont la portion la plus importante lui a été enlevée;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Ayant tel égard que de raison au rapport des experts, dit résilié le bail passé entre Sicaud et Massias à la date du 21 août 1858;

« Condamne la ville de Paris à payer à Sicaud la somme de 18,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts du jour de la demande;

« ..... Condamne le préfet de la Seine, ès-nom, aux dépens. »

(Plaidants, Me Cresson pour M. Sicaud, Me de Chégoin pour M. le préfet de la Seine. Ministère public, M. Try.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 16 janvier.

PRESSE. — JOURNAL. — GÉRANT PROPRIÉTAIRE. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire-gérant d'un journal autorisé ne peut mettre ce journal en société sans introduire de nouveaux éléments dans la propriété, et par suite sans en changer les conditions essentielles; dès lors il y a changement de propriétaire dans le sens du décret du 17 février 1852 et nécessité de demander une autorisation nouvelle, alors même que dans l'acte de société il serait déclaré que l'ancien gérant resterait propriétaire du journal et que l'exploitation seule était mise en société.

Dans notre numéro du 17 janvier dernier, nous avons rendu rompte de cette intéressante question, et annoncé que nous donnerions le texte de l'arrêt. Voici aujourd'hui le texte de cet arrêt.

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, les conclusions de M. l'avocat-général Savary, et les observations de Me Mazeau, avocat en la Cour;

« Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Dijon, contre l'arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), en date du 8 août 1862, qui renvoie le sieur Noëllat, gérant propriétaire du journal *la Côte-d'Or*, des poursuites dirigées contre lui;

« Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, 1er du décret du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances du procès, à une déclaration et une demande en autorisation nouvelle de la part du gérant, ces circonstances ne constituant pas un changement dans la propriété ou dans l'administration du journal;

« Vu les art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 1er du décret du 17 février 1852;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions, tout changement opéré dans la propriété ou l'administration d'un journal doit être, de la part de celui qui est légalement autorisé, l'objet d'une déclaration nouvelle et d'une demande nouvelle en autorisation;

« Attendu que des faits constatés par le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, il résulte que Noëllat, après avoir obtenu, par arrêté ministériel du 25 novembre 1861, l'autorisation de publier le journal ayant pour titre *la Côte-d'Or*, dont il était seul propriétaire gérant et rédacteur, a formé, pour l'exploitation de ce même journal, et ce par acte du 28 avril 1862, une société en commandite sous la raison Noëllat et Ce; qu'il est dit dans cet acte que Noëllat reste propriétaire du journal, que l'exploitation seule est mise en société, que cette exploitation est évaluée au capital de 10,000 francs; qu'il résulte des stipulations de l'acte que la société doit avoir une durée de dix ans; que le traitement de Noëllat est fixé à 3,000 francs, que sa part dans les bénéfices est limitée au quart, et enfin qu'il s'interdit de céder la nu-propriété, si ce n'est sous certaines conditions spécialement énoncées au contrat;

« Attendu que, pour décider que Noëllat était resté propriétaire dudit journal, et qu'aucun changement n'était intervenu dans le personnel des propriétaires, l'arrêt s'est fondé sur ce que l'acte de société portait que Noëllat s'en réservait expressément la propriété, et que l'association n'aurait pour but que l'exploitation de l'entreprise;

« Mais, attendu qu'en pareille matière on ne peut admettre que la propriété reste ce qu'elle était, qu'elle ne subisse pas un changement notable, lorsque ce qui en est l'attribut essentiel, c'est-à-dire la jouissance, le droit d'exploiter, viennent à être détachés d'un droit de propriété qui demeure inerte et sans utilité dans les mains de l'ancien propriétaire; que le véritable propriétaire, aux yeux de l'administration, est celui qui a reçu de l'acte de société lui-même la faculté d'user de la chose, et que si l'acte de société déclare que Noëllat reste propriétaire du journal, il est impossible de faire prévaloir cette énonciation contredtte par l'acte lui-même sur la nature même de cet acte qui a pour objet de mettre en société ce qui appartenait d'abord à un seul;

« En ce qui touche le changement apporté dans l'administration même du journal :

« Attendu qua, s'il est vrai que la gérance d'un journal ne soit pas incompatible avec l'existence d'un conseil de surveillance, il n'en reste pas moins certain que si un conseil de surveillance vient à être donné, comme dans l'espèce, à un gérant qui était, avant cette modification, seul gérant et propriétaire, cette adjonction d'un conseil de surveillance change les conditions dans lesquelles s'exerçait la gérance et l'administration du journal, et que ce changement doit être déclaré à l'autorité administrative;

« Et attendu que les statuts de l'acte de société constatent qu'un conseil de surveillance, établi conformément à la loi du 17 juillet 1856, est investi du droit de vérifier la caisse, les livres, le portefeuille et les valeurs de la société; que ce conseil est en outre chargé de tenir la main à ce que la rédaction soit toujours faite avec soin, et que Noëllat est obligé de recourir, dans les cas graves, aux lumières du conseil;

« Attendu que ces mesures, inconciliables avec l'arrêté qui assignait à Noëllat seul la gérance, c'est-à-dire l'administration du journal, apportent légalement dans la direction de cette administration un changement qui sous ce rapport encore devait motiver une déclaration à une demande en autorisation, et qu'en décidant qu'il n'y avait eu lieu, en cet état des faits, de la part dudit Noëllat, de se conformer aux dispositions des articles susvisés, l'arrêt attaqué les a formellement violés;

« Casse.., etc.;

« Et, pour être de nouveau fait droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Lyon. »

Audience du 29 janvier.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION COLLECTIVE. — JURÉS SEPTUAGÉNAIRES. — EXCUSE.

I. Le magistrat qui a concouru comme membre de la chambre correctionnelle, à l'arrêt de cette chambre, qui déclare l'incompétence de la juridiction correctionnelle, dans une affaire renvoyée plus tard aux assises, peut concourir comme membre de la Cour d'assises au jugement de cette même affaire; l'article 257 du Code d'instruction criminelle est limitatif, et n'a entendu exclure que les membres de la chambre d'accusation et le juge d'instruction.

II. La déclaration de circonstances atténuantes faite collectivement à l'égard de plusieurs accusés, est contraire à la loi et nulle; mais cette annulation ne pourrait être prononcée que dans l'intérêt de la loi et sur le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation. Sur le pourvoi du condamné auquel application a été faite de ces circonstances atténnantes, quoi qu'elles aient été irrégulièrement constatées, il n'y a pas eu lieu de prononcer la cassation, parce que l'accusé est sans intérêt, et qu'au contraire la cassation pouvait lui faire grief.

III. La disposition de la loi qui permet aux jurés septuagénaires de s'excuser des fonctions de juré, est purement facultative pour ces jurés; s'ils n'usent pas de cette faculté, ils peuvent valablement concourir au jugement des affaires de la session, et l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'ils devraient être rayés d'office de la liste du jury.

Un grand nombre d'autres moyens étaient produits encore; mais loin de présenter le moindre intérêt en droit, ils étaient inexacts en fait. Aussi M. le rapporteur a-t-il déclaré, après toutefois les avoir examinés et analysés, ne pas pouvoir s'y arrêter sérieusement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Guillaume Druilhe pète, et Alexis Druilhe fils, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 17 décembre 1862, qui les a condamnés à cinq et six ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Martin Michel et Alphonse-Charles Javenois, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, pour faux.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 22 janvier.

MARIAGE CONTRACTÉ EN RUSSIE. — ADULTÈRE DU MARI. — ENTRETIEN D'UNE MAITRESSE AU DOMICILE CONJUGAL.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Provins a condamné M. David à 300 fr. d'amende, comme ayant entretenu une maîtresse au domicile conjugal.

M. David a été, en effet, surpris en familiarité grande, dans son élégante maison de campagne, avec une jeune dame qu'il y avait admise à l'exclusion de sa femme légitime.

Appel de ce jugement a été formé par M. David, M. le conseiller Gislain de Boutain présente le rapport.

M. le président, au prévenu David : Vous avez vécu avec votre maîtresse, Mlle Miller, dans votre maison des Fossés. Le procès-verbal du commissaire de police ne laisse aucun doute sur la nature de vos relations avec Mlle Miller. Votre femme légitime a porté plainte : qu'avez-vous à dire?

M. David : Je nie le fait. C'est à Saint-Pétersbourg que je me suis marié avec la fille d'un marchand. J'ai eu trois enfants de mon mariage, qui a été d'abord heureux; mais chaque fois que ma femme est accouchée, elle a eu à la suite de son accouchement un accès d'aliénation mentale. La dernière fois, les plus grands médecins de Saint Pétersbourg ont condamné ma femme. Comme elle n'était pas guérie après quatre mois de traitement, je l'ai mise dans une maison de santé, elle s'en est échappée, et je suis ici la victime de ses soupçons injustes. Mlle Miller est la gouvernante de mon plus jeune enfant.

On m'accuse d'avoir tutoyé Mlle Miller. C'est la coutume en Russie, où l'on interpelle familièrement les dames par leur petit nom. J'ai pris cet usage dans mon séjour à Moscou, et j'ai continué aux Fossés. Mlle Miller est jeune, il est vrai, mais je n'ai à me reprocher envers elle aucune galanterie. C'est une calomnie lancée contre moi pour arriver à la séparation de corps. Je nie positivement les faits qui me sont reprochés, et je proteste.

Me *Porcher*, avocat de M. David, soutient que le procès-verbal ne contient rien de concluant. Le commissaire de police s'est contenté d'interroger les gens de la maison, et il en a tiré des inductions; mais cela n'établit pas nettement l'adultère. La présence d'une jeune gouvernante dans une maison est assurément une circonstance futile, qui ne saurait être incriminée.

L'avocat s'attache à démontrer que les tendresses des enfants pour celle qui leur prodiguait ses soins et ses veilles s'expliquaient parfaitement, et qu'on ne saurait attribuer une importance exagérée aux propos et aux dépositions des domestiques qui, voyant M. David si familier avec la dame du château, ont pu penser que M. David et Mlle Miller étaient mariés, et l'ont dit au commissaire de police; mais plus tard, quand ils ont été interrogés au Tribunal de Provins, ils ont tous protesté qu'ils ignoraient absolument s'il y avait entre eux des relations intimes.

Me Léon Duval, avocat de Mme David :

La Cour me permettra de rétablir la vérité qui vient d'être étrangement travestie.

En 1845, M. David étant à Saint-Pétersbourg et y cherchant fortune, s'estima fort heureux d'être reçu dans la maison des frères Tchapline, qui sont en effet des marchands, comme il vient d'être dit, mais des marchands très riches et opérant sur une très grande échelle. J'ajoute qu'ils sont très considérés. Mlle Elisabeth Tchapline était élevée chez ses frères, et tous les talents que l'éducation peut donner elle les a acquis. Elle pouvait compter sur une dot de 50,000 roubles, des diamants, de l'argenterie et un trousseau splendide, comme c'est l'usage en Russie dans les familles opulentes. Il n'en fallait pas tant pour que M. David essayât de troubler le cœur de la jeune fille. Il y réussit, et il l'enleva. Les parents refusèrent leur consentement au mariage, mais une volonté toute puissante en décida autrement. Les amants furent unis à l'église grecque et à l'église catholique. La dot et les diamants furent remis au mari, et vous venez d'entendre M. David confesser qu'il a eu pendant plusieurs années une charmante et honnête femme. Elle lui donna trois enfants qu'elle nourrit de son lait, et le troisième était à son sein, lorsqu'un jour M. David rentra exaspéré par une perte au jeu. Il voulait que Mme David demandât de l'argent à ses parents, et elle refusait, parce qu'elle avait trop souvent mendié pour lui ces sortes de libéralités, et parce qu'il les avait toujours dissipées. Cette fois, les emportements furent terribles. La jeune femme en

fut remuée au point que le lait, dérangé dans son cours, produisit ses ravages ordinaires : elle devint folle. M. David la mit froidement en voiture, et la conduisit à l'hôpital des aliénés...

M. David, vivement : Je ne puis entendre une pareille imputation.

M. le président : Vous ne devez pas interrompre.

Me Léon Duval, continuant : M. David a prétendu qu'il avait conduit sa femme, non dans une maison d'aliénés, mais dans une maison de santé; mais voici le document officiel. Mme David fut internée dans l'hospice des fous dit *Notre-Dame-des-Affligés*, et il y paya exactement pour elle une pension quotidienne de je ne sais quelle monnaie russe, mais je sais qu'en monnaie française cela ferait vingt sous par jour.

Ce régime a duré cinq ans, quoique Mme David eût été guérie au bout de trois mois. Comment sa famille a-t-elle souffert cette longue captivité? Je vais vous le dire. La loi *Montalivet*, cette loi si humaine et si sage, n'existe point en Russie. On peut y rester enfermé toute sa vie dans une maison de fous sans aucune chance d'en être tiré. Cette loi n'existe pas même en Angleterre, où quelque chose de semblable est arrivé récemment, au grand scandale de la société anglaise, qui se connaît en libertés municipales. D'ailleurs, à St-Pétersbourg, on n'était pas fâché de montrer Mme David aux curieux à titre d'enseignement. On y tenait M. David pour un aventurier, et on disait : Vous voyez, c'est la femme du Français ; il paie pour elle vingt sous par jour. Cependant, au bout de cinq ans on la trouva assez punie, et on lui ouvrit les portes de l'hôpital. Elle sortit, elle chercha son mari, elle apprit qu'il était à Moscou où il avait fait fortune. Et, en effet, il avait eu l'heureuse pensée d'acheter, pour l'exploiter en Russie, le procédé du docteur Boucherie, pour éterniser en quelque sorte la durée du bois. Il avait appliqué l'invention aux traverses des chemins de fer. Il avait soumissionné 500 kilomètres de voies ferrées et gagné des millions. Alors il avait pris une maîtresse, meublé un hôtel et mené une grande existence.

Mme David, en retrouvant son mari, s'aperçut que sa place était occupée; une autre se serait vengée; il suffisait pour cela d'avertir le gouverneur de Moscou. M. David n'aurait pas tardé à recevoir une audience, et il n'en serait peut-être pas sorti *intact*. Mais il avait cessé d'être un homme regrettable. Il offrit à sa femme une pension de 3,600 fr., et elle s'en contenta.

Rentrée chez ses frères, Mme David goûtait quelque repos après tant de cruelles années, quand son mari, trouvant apparemment la pension de 3,600 fr. onéreuse, fit maison nette à Moscou et disparut. On fut longtemps à découvrir sa trace. Enfin on le retrouva, il avait acheté une terre aux environs de Poitiers, et il s'y était établi avec la même luxe qu'à Moscou, particulièrement avec le luxe d'une maîtresse.

On les rencontrait par toutes les routes du pays dans d'élégantes calèches, avec une institutrice anglaise, des valets de pied, des attelages superbes, et ils édifiaient tout le monde par leur mutuel amour, car on les croyait mariés. Aujourd'hui Mme David ne voudrait plus de son mari que la restitution de sa dot et de ses diamants, et il est naturel qu'elle y tienne. Avertie enfin de ce qui se passait aux Fossés, elle a suivi l'impulsion de ses frères, elle est venue à Paris, et elle a pris conseil. Alors elle a écrit à M. le procureur impérial près le Tribunal de Provins, et c'est dans ce billet que se trouve une expression qui a été remarquée. La vérité est que Mme David sait parfaitement le français, mais avec cette pointe de singularité dont les étrangers ne savent pas se préserver. La maîtresse de M. David est fille d'un comédien de Berlin. Mme David a dit regrettablement que c'était la fille d'un *histrion*, faible représaille après une telle offense!

Il faut ici rendre grâce à la justice française. Elle a accordé la plus gracieuse protection à Mme Elisabeth Tchapline. Quand on a su que la maison des Fossés était un nid fort irrégulier, la maison a été cernée pendant la nuit par la gendarmerie, et au point du jour le commissaire de police s'est présenté. Il avait pour instructions de ne point sonner à la grille, et d'attendre qu'elle s'ouvrît. Sonner n'est bon qu'à avertir les gens du dedans de faire lit à part. Ce fut le jardinier qui se leva le premier, un bon homme, qui, ouvrant la grille seigneuriale à quatre heures du matin, y trouva les gens de justice.

Bonté divine! dit il, la maison est honnête; il y a une jeune femme et un mari un peu plus mûr qui font bon ménage. Autant en dirent les autres valets, et chacun de s'extasier sur l'affection réciproque du mari et de la femme. Quelques uns donnèrent des détails intéressants, car le commissaire de police voulait être éclairé; ils dirent que le mari et la femme se tutoyaient, qu'ils n'avaient qu'un lit ; et comment on voyait quelquefois la dame du logis dans le négligé du matin, respirant l'air des champs à la croisée. Là-dessus, le commissaire de police a cru que c'était assez, deux pas de plus, et il constatait la communauté de lit, mais il a eu la pudeur de n'en rien faire. Ceci a amené un étrange débat devant les premiers juges, car les valets ayant été chapitrés pour avoir bavardé, ont tout à fait changé de langage à l'audience; mais ces rétractatations n'ont point prévalu sur l'innocence du récit primordial, qui était le récit avant les apprêts.

Un incident a marqué cette scène trop commune dans nos mœurs, et il a montré où ces peccadilles peuvent mener. La fille de Mme David avait conservé un souvenir si vif de sa mère, que M. David n'a pu vivre comme il faisait avec Mlle Millet, sans donner des explications à cet enfant. Il n'a rien trouvé de mieux que de se dire marié en secondes noces, et par conséquent d'affirmer à l'enfant que sa mère était morte. Mlle David en portait le chagrin dans son cœur depuis plusieurs années, quand la justice a fait sa descente aux Fossés. Mlle David est dans un couvent à Paris, et elle y reçoit une très brillante éducation. Pendant que la procédure marchait, la mère, impatiente de revoir son enfant, s'est glissée dans le jardin du couvent ; et parmi ces jeunes têtes blondes et brunes, elle a bien vite reconnu sa fille. Elle a couru, elle lui a tendu les bras, mais l'enfant a reculé devant elle, lui jetant des yeux hagards, la reconnaissant vaguement, mais dominée par la conviction qu'elle était morte. Que vous dirai-je? Quand l'enfant s'est sentie dans les bras de sa mère, sa terreur a bientôt cessé ; elle a retrouvé ce doux nom de mère qu'elle avait enseveli, et elle l'a mille fois ressuscité dans ses tendresses.

Vous voyez maintenant si M. David mérite merci et miséricorde. Mon Dieu! je le sais, dans son passé, il n'y a que le délit puni par l'art. 339 qui tombe sous l'action de la loi pénale, un délit de rien, qui coûte cent écus d'amende quand les Tribunaux sont sévères, et qui ne coûte rien à la considération dans une société très indulgente ; mais ici il y a des raffinements qui n'échapperont pas à l'attention de la Cour. Mme David n'a pas su se défendre d'une passion romanesque; voici ce qu'elle y a gagné : trois mois de folie, la maladie qui n'arrive qu'aux bonnes mères, à celles qui nourrissent leurs enfants! cinq ans d'hôpital, et la séparation de corps.

Me Porcher réplique, et repousse ce qu'il appelle le roman de Mme David. Il soutient qu'en regard de ce roman vient se placer et protester la vie tout entière de M. David.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Senart, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. du Molin.

Audience du 15 janvier.

CHEMIN DE FER. — SERVICES DE CORRESPONDANCE. — ENTREPRISE RIVALE. — CONCURRENCE. — COALITION. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les traités particuliers faits entre les compagnies de chemins de fer et certains entrepreneurs de transports pour amener les voyageurs des villes voisines dans les gares, ont porté généralement atteinte à des entreprises rivales et lésé souvent les intérêts des maîtres de poste. Aussi l'intervention de l'administration supérieure a-t-elle été reconnue nécessaire pour la validité de ces traités, et c'est seulement avec son approbation qu'ils peuvent être exécutés. Mais quelle est, en ce qui concerne la fixation du prix des places dans ces services de correspondance, la conséquence des conventions faites avec les compagnies de chemins de fer? L'entrepreneur menacé par une concurrence a-t-il le droit d'abaisser le prix de ses places au-dessous du tarif approuvé par l'administration? Le peut-il au moins pour les voyageurs qui ne sont pas porteurs des billets de correspondance du chemin de fer? Dans tous les cas, cet abaissement peut-il constituer une coalition avec la compagnie, ou le moyen frauduleux destiné à amener la baisse, et prévu par l'art. 419 du Code pénal? Telles sont les questions que soulevait l'appel d'un jugement correctionnel d'Evreux, intervenu dans les circonstances suivantes :

Le sieur Rose est maître de poste à Conches, le sieur Pottier est maître de poste à Verneuil. Depuis 1855, le sieur Guillot Raffy, maître de poste à Evreux, a traité avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour le transport des voyageurs de Conches à Verneuil. De là une guerre judiciaire qui dure depuis plusieurs années à propos du paiement des droits de poste, et dans laquelle, après deux jugements d'Evreux, deux arrêts de la Cour de Rouen et deux arrêts de la Cour de cassation, les sieurs Rose et Pottier ont définitivement succombé. Mais, battus sur le terrain des droits de poste, ils ont essayé de se relever par la concurrence, et ils ont monté une entreprise rivale de Conches à Verneuil ; mais, comme cela devait être, la concurrence a amené la baisse dans le prix des places, et cette baisse alors a elle-même amené le procès en coalition.

M. Guillot-Raffy faisait son service de correspondance, en vertu d'un traité passé le 15 septembre 1860, avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et revêtu de l'approbation ministérielle. Aux termes de ce traité, qui soumet M. Guillot à certaines obligations rigoureusement stipulées, quatre services doivent être faits chaque jour entre Conches et Verneuil, et réciproquement; un certain nombre de places doit être réservé aux voyageurs du chemin de fer, et le prix des places est fixé à 2 francs 50 centimes dans le coupé, et 2 francs dans l'intérieur.

Comme compensation de ces obligations, la compagnie paie au sieur Guillot-Raffy une subvention de 400 francs par mois, sans toutefois que la somme totale à payer dans l'année puisse excéder le chiffre de 50 centimes par chaque voyageur pris ou amené à la station.

Jusqu'au mois de juillet dernier, les services ainsi constitués ont régulièrement fonctionné dans les conditions du traité ; mais à cette époque, les sieurs Rose et Pottier ont organisé d'abord un, puis deux départs de voitures publiques entre Verneuil et Conches, aux heures les plus avantageuses, et ils ont fixé le prix des places dans ces voitures à 2 francs dans le coupé et à 1 fr. 60 c. dans l'intérieur.

Menacé par cette concurrence à prix réduit, le sieur Guillot-Raffiy a, seulement pour les deux départs correspondants, abaissé à son tour le prix des places à 1 franc dans le coupé et à 60 centimes dans l'intérieur ; mais la compagnie de l'Ouest continuait toujours à Paris à délivrer dans ses bureaux de correspondance, à la gare, des billets aux prix portés par le traité.

Les sieurs Rose et Pottier se sont alors trouvés dans la nécessité d'abaisser, eux aussi, de la même façon, le prix des places dans leurs voitures ; mais en même temps ils ont assigné devant le Tribunal correctionnel d'Evreux M. Guillot-Raffy et la compagnie de l'Ouest pour les faire déclarer coupables du délit de coalition, ou d'avoir par des voies et moyens frauduleux opéré la baisse du prix des transports de Conches à Verneuil, au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, délit prévu par l'article 419 du Code pénal.

On soutenait notamment dans leur intérêt que, d'accord avec le chemin de fer, le sieur Guillot réduisait seulement le prix des places pour les voitures faisant la concurrence, mais qu'alors il n'exécutait plus le traité avec le chemin de fer, aux termes duquel le prix des transports était de 2 fr. 50 et de 2 fr. C'était là tout à la fois, disait-on, une coalition et l'emploi d'un moyen frauduleux.

Mais on répondait que le prix perçu restait conforme à celui du traité pour les voyageurs qui, arrivant par le chemin de fer, avaient pris à Paris un bulletin de correspondance, et que c'était à ceux là seuls que s'appliquaient les tarifs obligatoires. Quant aux autres, M. Guillot restait un entrepreneur ordinaire, et il demeurait libre de fixer pour eux, comme il l'entendait, le prix des places : autrement, il n'y aurait pour lui nul moyen de lutter contre la concurrence qu'étaient venus lui faire les sieurs Rose et Pottier, puisque ces derniers, étant maîtres d'abaisser à leur gré le prix de leurs voitures, arriveraient forcément à faire tomber l'entreprise Guillot-Raffy, en lui enlevant tous ses voyageurs, si elle était condamnée à l'immobilité du tarif.

Le Tribunal d'Evreux avait, par jugement du 20 novembre dernier, repoussé l'action des sieurs Rose et Pottier et acquitté M. Guillot-Raffy et la compagnie ; il avait même, vu le caractère du procès considéré comme vexatoire, accordé à chacun des prévenus 50 francs de dommages-intérêts.

Les sieurs Rose et Pottier ont interjeté appel ; mais la Cour, après avoir entendu Me Pouyer dans leur intérêt, Me Renaudeau-d'Arc pour M. Guillot-Raffy, et Me Deschamps pour la compagnie de l'Ouest, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Martin, confirmé la décision des premiers juges.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

M. Barthe, premier président de la Cour des comptes, vient de succomber à une cruelle maladie qui depuis plusieurs jours ne laissait aucun espoir à sa famille et à ses amis.

Ses obsèques auront lieu le vendredi 30 janvier, à onze heures un quart très précises, en l'église de Saint-Sulpice, sa paroisse.

On se réunira à la maison mortuaire, rue Cassette, 7.

La famille prie ceux des amis de M. Barthe qui n'auraient pas reçu de billet de faire-part de vouloir bien considérer cet avis comme une invitation.

Par décret impérial, en date du 28 janvier 1863, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Thuillier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loches, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Le procureur-général près la Cour impériale ne recevra pas le samedi 31 janvier, mais il recevra le samedi 7 février et les samedis suivants.

— Nous racontions dernièrement l'histoire d'un enfant de onze ans, Félix Blondeau, qui, adoré par une mère aussi faible qu'imprudente, en était arrivé à substituer sa volonté a toute autre et à tomber dans cette vie de désordres et de vagabondage qui finit fatalement et subitement par la police correctionnelle.

Aujourd'hui nous avons à enregistrer une histoire d'enfant plus triste encore, celle d'Hippolyte Bardet, âgé de douze ans, fils d'une pauvre veuve, mais celle-là mère tendre à la fois et clairvoyante, prudente et sévère, mais dont tous les soins, cependant, n'ont pu maîtriser les mauvais instincts d'une mauvaise nature.

Le 22 janvier, Hippolyte Bardet était dans la rue Servandoni, le centre d'une cohue d'enfants de son âge; il faisait partir des capsules qu'il piquait avec la pointe d'un couteau tout neuf et tout reluisant, en le faisant tomber sur le pavé. De temps en temps, il tirait de sa poche un porte-monnaie tout neuf aussi, et donnait deux sous à un gamin pour renouveler sa provision de capsules. Tous enviaient ce capitaliste, qui, un jour de semaine, faisait tant de bruit et de dépense.

Au beau milieu de son triomphe, surviennent des sergents de ville qui dispersent la bande, et remarquant la mine tapageuse et le couteau neuf d'Hippolyte, le mènent au poste. Au poste on le fouille, et on lui trouve outre son couteau et sa boîte de capsules, un porte-monnaie tout neuf renfermant 1 franc 35. A l'instant même et avec une présence d'esprit et un aplomb d'un autre âge, Hippolyte explique la possession légitime de ces divers objets. Sa mère lui avait donné 2 francs 20; sur cette somme il avait acheté, rue Childebert, une boîte de capsules de 25 centimes, un porte-monnaie au bazar de l'Abbaye, et le couteau lui avait été prêté par un camarade nommé *Tartampion*. Interpellé sur le lieu de son domicile, il déclarait que sa mère l'avait chassé de chez elle, en lui disant qu'elle ne voulait plus le revoir.

Tout cela n'était que mensonges. Renseignements pris, on découvrait que la boîte de capsules et le porte-monnaie avaient été volés, et que l'enfant que ses camarades avaient surnommé Tartampion était parti depuis longtemps pour l'Amérique.

C'est à la suite de ces faits qu'Hippolyte comparaît devant le Tribunal, sous la double prévention de vagabondage et de vol. L'assurance de cet enfant de douze ans fait peine à voir; il porte la tête haute, fixe tout le monde d'un regard assuré ; et quand sa mère arrive tout éplorée devant la barre, essuyant ses larmes, il jette à peine un regard sur elle.

Interpellée par M. le président, la pauvre veuve fait le récit suivant :

Que Dieu le protège et vous MM. le juges, car pour moi je ne puis plus rien pour lui. Je n'ai jamais pu rien faire de cet enfant, qui depuis bientôt quatre ans est pour moi un tourment continuel. Je l'ai placé à l'école des frères et dans plusieurs pensions, il s'est fait renvoyer de partout. Je l'ai placé dans quatre maisons pour y faire son apprentissage, il n'a voulu rester dans aucune; il n'aime qu'à aller avec d'autres mauvais sujets comme lui vagabonder dans les rues. Il me vole l'argent qui lui tombe sous la main ou que je lui remets pour faire des commissions.

Quand je veux le retenir à la maison, pendant mon absence, il brise les serrures des portes pour s'échapper, et rentre à minuit ou une heure du matin. J'ai déjà obtenu, en quatre fois différentes, sa mise en correction à la maison de la Roquette, où il a été détenu, en tout, pendant six mois. Quand je lui demande ce qu'il veut faire, il me répond qu'il ne veut pas travailler, et qu'il trouvera bien de quoi vivre. Il y a un mois environ, il était entré chez M. Bouasse-Lebel, rue Saint-Sulpice. Le premier jour, on lui avait remis 2 fr. 45 c. pour une commission ; il est parti avec cette somme et n'a plus reparu. J'ai usé de tous les moyens possibles pour le ramener dans la bonne voie, tout a été inutile ; je l'abandonne maintenant à la justice pour qu'il soit traité comme il le mérite.

M. le président : Vous entendez, Hippolyte ; que comptez-vous donc devenir? Par votre mauvaise conduite vous avez lassé la tendresse même de votre mère.

A cette interpellation, la pauvre mère ne peut retenir un cri d'angoisse ; tout l'auditoire est ému ; seul, Hippolyte reste impassible ; pas un mot ne sort de sa bouche, pas un signe ne témoigne de son repentir ; ce n'est qu'au moment où le Tribunal le condamne à être enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction qu'il se sent atteint et frappe du pied avec rage.

— Mme Meunier, une belle et grande femme, est appelée devant le Tribunal correctionnel pour déposer dans une affaire qui intéresse le cordonnier Teret, prévenu d'injures et de coups volontaires, ce qu'elle fait en ces termes :

« Quand j'ai vu le savetier en ribote, j'ai dit : Il va se passer quelque chose. Effectivement, ça n'a pas manqué qu'il est venu contre notre maison, mais pas dans la partie de ma boutique (Mme Meunier est marchande de vins), contre celle du propriétaire; alors il s'est mis à casser tous les carreaux; alors, moi, j'ai dit : Les carreaux, ça ne me regarde pas, c'est le propriétaire qui se la payera. »

M. le président : N'avez-vous vu que cela?

Mme Meunier : Pardon, un moment après j'ai vu un monsieur bien respectable, M. Rivière, que tout le monde se félicite de respecter dans le quartier, qui revenait de dîner à Saint-Ouen. Tout d'un coup, le savetier quitte le tambourinage des carreaux et va donner un coup de poing à M. Rivière, en l'appelant vieux singe, vieux gueux, et toutes les horreurs possibles. M. Rivière s'est sauvé, mais ça ne l'a pas empêché de recevoir encore deux autres coups de poing du même savetier, sous la porte-cochère de M. Cousin.

Le prévenu : Pas sauvé du tout sous la porte-cochère de M. Cousin, mais chez madame, que c'est toujours là que M. Rivière se sauve.

M. le président : Quel motif aviez-vous de frapper ce vieillard?

Le prévenu : C'est une pratique, c'est sur mes bottes qu'il marchait, histoire de lui enfoncer son chapeau sur la tête et de rire un moment avec une pratique.

M. Rivière : Pratique tant que vous voudrez ; ça n'est pas pour une paire de bottes que je vous ai commandée et que vous ne m'avez faite qu'au bout de trois mois, que ça vous donne le droit de me traiter de vieux singe et de vieux gueux et donner des coups de poing sur la tête.

Le prévenu : Puisque le matin je vous en avais fait autant devant le comptoir de Mme Meunier!

M. Rivière : Le comptoir d'un marchand de vin n'est pas la rue, et des coups de poing ne sont pas des plaisanteries, c'est moi qui vous apprends ça, monsieur Tiret.

Le prévenu : Merci, monsieur Rivière ; ça pourra me profiter ; mais en attendant, j'ai amené mon apprenti, qui va vous donner un démenti dans les règles.

L'apprenti est appelé à la barre.

M. le président : Que savez-vous?

L'apprenti : Voyant le patron en patrouille, je le suivais pour l'empêcher de faire des bêtises. Ça n'a pas manqué.

M. le président : En fait-il souvent?

L'apprenti : Tous les lundis, et des fois le dimanche soir. Quand je l'ai vu casser les carreaux, j'ai été pour lui prendre le bras, mais il m'a échappé pour aller sur M. Rivière.

M. le président : D'habitude, est-il violent?

L'apprenti : Il est un peu vif ; une fois il a voulu tuer son beau-père.

M. le président : Prévenu, vous entendez ce que dit votre témoin à décharge?

Le prévenu : Bon, bon! il a encore cinq mois d'apprentissage à faire, je le rattraperai.

L'espoir du cordonnier sera probablement trompé, car la condamnation à quinze jours de prison prononcée contre lui sera probablement une occasion pour l'apprenti de rompre le traité.

— Impossible de nier devant le caoutchouc accusateur dont il va être parlé ; aussi, Joseph Cambournac, jeune Auvergnat de moins de seize ans, avoue-t-il le fait qui l'amène devant la police correctionnelle en compagnie de Lacaze, âgé, lui, de plus de seize ans.

Ce fait est grave, très grave : il s'agit d'un vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée. Mme Poitrineau, victime du vol, raconte qu'en descendant à sa boutique, le matin, à cinq heures, elle trouva au bas de son comptoir environ soixante allumettes qui avaient été frottées, sans doute avec le même succès que celles d'Arnal dans les *Cabinets particuliers* ; examen fait du tiroir de ce comptoir, Mme Poitrineau reconnaissait qu'on y avait soustrait une somme de 6 francs. Elle fait connaître les circonstances qui ont aidé à découvrir les auteurs du vol, et que le beau-frère de Mme Poitrineau va reproduire à son tour.

Rouveau, marchand de briques (c'est le beau-frère en question) : Sur les une heure du matin, entendant crier : Au voleur! je me lève, je descends dans la cour, j'entends les chiens qui aboyaient, mais je ne vois rien du tout et je retourne me coucher. Sur les cinq heures du matin, je me lève et je pars avec mon charretier, qui allait au plâtre, dont il me proposa d'aller boire la goutte.

M. le président : Laissez votre charretier aller boire la goutte tout seul, et arrivons au vol.

Le témoin : Oui, seulement comme le vol je ne l'ai su qu'après, faut d'abord que j'aille boire la goutte avec mon charretier.

M. le président : Mais non ; parlez tout de suite du vol.

Le témoin : Bon ; après avoir bu la goutte avec mon charretier (rires)... Eh bien! quoi? je saute tout de suite au vol ; je vas donc chez ma belle-sœur, et j'y dis : « Je crois qu'on a voulu me voler cette nuit; avez-vous entendu crier : au voleur? — C'est pas vous, qu'elle me dit; c'est moi qu'on a volé, » et elle me fait voir une masse d'allumettes par terre et un carreau d'une fenêtre donnant de la cour sur la boutique qu'on avait démastiqué pour passer par, auquel il y avait au bas une savate en caoutchouc ; si bien que dans la cour je trouve l'autre savate qui fait la paire, auquel j'ai reconnu ces deux petits jeunes gens.

M. le président : Comment avez-vous reconnu ces deux petits jeunes gens, à ce que vous appelez ces savates?

Le témoin : Comme étant à eux appartenant.

M. le président : Comment saviez-vous qu'elles leur appartenaient?

Le témoin : De les voir usagièrement à leurs pieds, vu qu'ils demeurent dans la maison, et que les voyant tous les jours...

M. le président : Mais auquel des deux les voyiez-vous?

Le témoin : Nuitamment ils se les... s'entend journellement, je veux dire, ils se les prêtaient comme qui dirait réciproquement, allant de l'un à l'autre. . d'autant que M. le commissaire de police leur a fait essayer à son cabinet même, dont ils allaient à l'un et l'autre.

M. le président envoye s'asseoir le témoin, qui retourne à sa place au milieu des rires de l'auditoire.

Le père Cambournac vient réclamer son fils, un amour de petit Auvergnat, s'il faut l'en croire ; il veut, dit-il, le renvoyer au pays.

Le Tribunal a ordonné qu'il serait rendu à son père; quant à Lacaze, il l'a condamné à quatre mois de prison.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, deux sergents de ville en surveillance dans le quartier de Plaisance étaient mis en alerte par le cri répété : Au voleur! et en s'avançant dans la direction de la rue du Chemin-de-Fer, ils aperçurent à une certaine distance deux individus porteurs d'une lourde malle qui fuyaient et qu'on leur désigna comme étant les voleurs. Ils se mirent aussitôt à leur poursuite et ne tardèrent pas à les rejoindre et à les arrêter; ils les sommèrent d'avoir à les suivre pour s'expliquer sur la possession de la malle qu'ils venaient d'abandonner; mais ceux-ci, loin d'obéir, engagèrent avec les agents une lutte pendant laquelle l'un d'eux parvint à s'échapper, et ils ne purent retenir que le second individu, qui fut conduit devant le commissaire de police du quartier, où se présenta en même temps la demoiselle B..., qui réclama la malle comme étant sa légitime propriété. Cette dernière raconta que, quittant la rue de la Gaîté où elle demeurait, elle avait déposé momentanément dans le corridor de la maison sa malle renfermant ses effets et ses économies, et que lorsqu'elle était descendue, elle ne l'y avait plus trouvée.

Informée par un passant, le sieur D..., horloger, qu'elle venait d'être enlevée par deux individus qui s'étaient dirigé au pas accéléré vers la rue du Chemin-de-Fer, elle avait pris avec ce dernier la même direction en faisant entendre le cri : Au voleur! qui avait donné l'éveil, et permis aux agents de suivre la trace des voleurs et d'arrêter l'un d'eux. Celui-ci, en la possession duquel le corps de délit fut retrouvé, ne put nier le méfait qui lui était imputé. Il déclara se nommer B..., être âgé de vingt-trois ans, et prétendit être sans asile. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. Il est probable que son complice ne tardera pas à être découvert et arrêté.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER. — Une tentative de suicide s'est produite la semaine dernière au bourg de Thiel, dans des circonstances tout exceptionnelles.

Un jeune homme des environs de Saint-Léon habitait, depuis quatre ou cinq ans la commune de Thiel, comme domestique ou comme ouvrier. Il devait se marier le 20 de ce mois avec une jeune fille de la commune de Vaumas. Depuis quelques jours, il était devenu triste, il se disait destiné à être malheureux le reste de sa vie. Cependant les préparatifs de la noce allaient leur train. Le 19 au soir, en revenant de chez sa future, il paraît plus triste encore et se dit malade; il fait venir une bouteille de vin et va se coucher.

Vers sept heures du soir, deux jeunes gens qu'il avait invités à sa noce viennent le prendre pour le conduire à Vaumas, mais le trouvant endormi ou simulant le sommeil, ils se retirent et vont causer avec le maître de la maison. Dix minutes à peine se sont écoulées qu'une forte détonation se fait entendre. On court dans la chambre du jeune fiancé, et on le trouve la tête penchée sur le bord du lit, et tout le bas de la figure horriblement mutilé. Il s'était tiré d'une main mal assurée un coup de pistolet qui lui avait brisé la mâchoire inférieure. Le menton, les lèvres et les joues, surtout la gauche, étaient littéralement en lambeaux. La blessure cependant n'a pas paru mortelle. Ce jeune homme a été conduit à l'hospice Saint-Joseph, où il a dû subir une opération.

Quel est le motif de cet acte de désespoir? Les uns disent que le jeune homme se croyait ensorcelé, les autres qu'il avait, pour se marier, exagéré son avoir et qu'il craignait des reproches. Peut-être faut-il attribuer son action à ce double motif.

Il y a dans le pays un préjugé fort répandu : on croit que lorsque plusieurs mariages se présentent ensemble à l'église, le premier qui reçoit la bénédiction nuptiale emporte tout le bonheur et le dernier tous les malheurs. Or, c'est précisément ce qui devait arriver mardi dernier dans l'église de Vaumas. Notre jeune fiancé aura vu en per-

pective toutes les infortunes fondre sur lui: de là sa fatale résolution.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — La femme Sarah Humbly, âgée de vingt-deux ans, est amenée devant M. Selfe comme accusée d'avoir volé une pièce de drap de poil de chien de Turquie au préjudice d'un marchand de draps, Charles Misslebrock, de Crisp-Street, Poplar.

Cette pièce de drap, d'après la déclaration des commis de M. Misslebrock, n'avait pas moins de 9 mètres de longueur. La femme Sarah, après l'avoir enlevée, l'a donnée à son frère, qui a pris la fuite aussitôt, et l'a emportée.

M. Selfe, au commis : Comment savez-vous que cet individu est son frère?

Le commis : Parce que la femme Sarah me l'a dit. Il n'a jamais voulu attendre que je fisse venir un policeman pour l'arrêter (On rit).

M. Selfe : Je vous crois sans peine.

Le commis : Alors j'ai voulu l'arrêter moi-même; il n'a encore pas voulu.

M. Selfe : Allons, je vois que ce petit gaillard était trop fin pour vous.

Henry Peters, constable : Quand j'ai arrêté cette femme, elle avait en sa possession un vêtement de drap duvet; elle n'a pu en justifier la possession.

M. Selfe : Il faudra rechercher ce prétendu frère et voir s'il est d'humeur à se laisser amener devant nous. On prendra aussi des renseignements sur cette femme et sur l'origine du vêtement trouvé dans ses mains.

VARIETÉS

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE MOÏSE ET DU PEUPLE HÉBREU (1).

M. Salvador a voué sa vie à l'examen et au développement d'un problème immense, insoluble peut-être, qu'il appelle l'*Avenir de la Question religieuse et les moyens de rénovation que cet avenir tient en réserve*. Le dernier ouvrage qu'il a publié sur cette grave question, *Paris, Rome, Jérusalem*, dont j'ai déjà rendu compte (2), résumait ses travaux antérieurs; il en était le couronnement, et je crois devoir rappeler que, tout en rendant justice à la profondeur des vues et aux qualités éminentes de ce livre, j'ai été amené à constater que l'auteur n'avait pu arriver à une conclusion pratique, et qu'il avait laissé le problème dans le domaine de l'idée et de l'abstraction.

J'ai dit aussi comment dans sa jeunesse, alors que les Juifs étaient encore, en Allemagne surtout, l'objet d'un mépris immérité et de révoltantes persécutions, M. Salvador avait été conduit à prendre leur défense, à les soutenir dans le présent, à les relever dans le passé, et à les encourager par l'espérance d'un avenir réparateur. Il débuta (1822) par *La Loi de Moïse*, ou *Système politique et religieux des Hébreux*, ouvrage qui fut réédité en 1828 sous le titre qu'il porte dans la troisième édition qui va nous occuper.

Ce travail était la base du système conçu par M. Salvador, le point de départ des idées qu'il se proposait de développer plus tard, et qu'il a affirmées et complétées dans ses œuvres postérieures, *Jésus-Christ et sa doctrine* (1828), *l'Histoire de la domination romaine en Judée et la ruine de Jérusalem*, et qu'il a enfin reprises, résumées, couronnées, ainsi que je le disais, par sa dernière et si remarquable publication : *Paris, Rome, Jérusalem*.

L'œuvre originelle de M. Salvador, celle sur laquelle nous revenons aujourd'hui, avait pour objet de mettre en relief *la question juive*; dans les deux ouvrages suivants, l'auteur a repris à leur base *la question chrétienne et la question romaine*; enfin, dans le dernier, il s'est proposé « de préciser la nature intime, la difficulté aujourd'hui « prédominante, les conditions hors desquelles ni le pré« tendu système d'indifférence, ni les transactions arbi« traires, ni les expédients les plus habiles ne lui sem« blent devoir engendrer rien de durable, rien de sé« rieux. »

C'était donc, ainsi que je le disais, l'indication et la discussion de tout ce qui ne peut pas conduire à la rénovation prédite, sans conclusion pratique sur les moyens d'y arriver. Au surplus, c'est volontairement que M. Salvador s'est abstenu de conclure; il le déclare dans l'exposé de principes qui précède sa nouvelle édition. « Loin « de prétendre, dit-il, à fournir moi-même une solution « trop tranchée de la question religieuse, j'ai senti que « c'était un devoir de conscience assez étendu de la pré« parer. Je me suis appliqué à mettre en lumière les res« sources que la religion tient depuis longtemps en ré« serve, afin de faciliter cette solution obligée. »

L'Histoire des Institutions de Moïse est un de ces livres dont on est dispensé de faire l'éloge. Sa valeur est attestée par les attaques dont il fut l'objet, à l'époque surtout de sa deuxième édition. Monseigneur Guillon, évêque de Maroc, doyen de la Faculté de théologie de Paris, tout en signalant les grands mérites de cette œuvre, dont l'auteur, disait-il, doit être placé à côté de Philon, de Maimonide et de Moser-Mendelsson, considérait le système de M. Salvador « comme le plus hostile et le plus dange« reux qui ait jamais été publié contre la vérité chré« tienne. Il est vrai, ajoutait-il, que c'est la plus complète « apologie du Code Hébreu, si mal jugé par nos es« prits superficiels du XVIIIe siècle, et la plus solide ré« ponse aux calomnies dont ils ont chargé le peuple que « Dieu lui-même se plût à doter des plus riches trésors. « Mais il manque au tableau spécial que M. Salvador « en a tracé l'autorité des miracles. Il réduit Moïse et « Jésus-Christ au même rang que Zoroastre, Numa et « Confucius. »

La première partie du jugement porté par le savant évêque de Maroc est parfaitement justifiée par la lecture des chapitres dans lesquels M. Salvador parle de Jésus-Christ, de son origine, de sa mission divine, de la procédure qui l'a conduit au Calvaire, du rôle des apôtres et des principes sur lesquels repose le christianisme. Mais faut-il donc s'étonner si toutes ces questions sont traitées à un point de vue qui n'est pas le nôtre? Comme chrétien, je peux être affligé des théories de M. Salvador; mais comme écrivain, je n'entreprendrai pas de le blâmer, encore moins de le réfuter. Nos croyances sont séparées par un abîme infranchissable, et nous ne saurions jamais nous entendre. Je laisse donc de côté ces questions brûlantes, tout en faisant mes réserves au nom de la foi chrétienne.

Le second reproche formulé par Mgr Guillou est aussi juste et me paraît mieux fondé. Oui, il manque à l'œuvre de Moïse, telle que M. Salvador la présente, l'autorité des miracles. Dans les récits qu'il fait de la délivrance des Hébreux, dans son analyse de l'Exode, dans l'historique des quarante années passées au désert et des événements mémorables qui s'y sont accomplis pendant cette période de transformation, l'auteur ramène tout aux proportions les plus humaines du possible et du prévu. Dieu n'est pour rien dans ces événements; c'est l'homme, c'est Moïse qui prévoit tout, qui fait tout! Il n'a qu'un mérite, c'est de faire intervenir à propos le nom de Jehovah pour rehausser ses propres actes, et leur imprimer, dans l'intérêt de son œuvre, un caractère surnaturel et divin.

C'est ainsi qu'il explique les plaies de l'Egypte par une lutte de magiciens, dans laquelle Moïse, plus savant et plus adroit que les prêtres égyptiens, finit par l'emporter sur eux. Le Buisson ardent et incombustible d'Horeb n'est que « le symbole de la flamme intérieure qui dévore Moïse, « de l'enthousiasme né de ses fréquentes extases qui ont « imprimé à son imagination la teinte poétique qui se ré« fléchit sur toute sa vie.

Le passage de la mer Rouge, le désastre et la destruction de l'armée de Pharaon, les flots qui se séparent devant les Hébreux et qui se réunissent pour engloutir les Egyptiens, sont expliqués d'une manière toute simple et naturelle. Moïse a pu tout faire, et puisqu'il suffisait à tout, l'intervention de Dieu n'était pas nécessaire. Près de l'isthme de Suez, il y a un banc de rochers qui traverse la mer Rouge, et Moïse le connaissait. Cette mer est sujette au flux et au reflux; Moïse le savait, et il a profité de cette double circonstance, en calculant habilement les heures, pour faire passer son armée à pied sec, et pour amener la perte inévitable de l'ennemi qui le poursuivait. Que veut-on que Dieu ait pu faire à tout cela?

Il est vrai que M. Salvador n'explique pas comment, dans l'intervalle du flux et du reflux, Moïse a pu faire passer au pied de ce banc de rochers une population de six cent mille individus, avec les chariots et les immenses bagages qu'elle trainait à sa suite. Il n'explique pas davantage comment les Egyptiens, dont la science est incontestable, ignoraient et le banc de rochers et les marées de la mer Rouge, et comment ils ont pu se jeter follement dans ce passage, où les attendait une perte certaine. Tout cela rend bien invraisemblable l'explication que M. Salvador a empruntée à Niebuhr, et j'avoue que, me trouvant placé entre deux impossibilités et un miracle, je me décide pour le miracle. J'aime mieux dire avec Miriam, la sœur de Moïse, cet hymne poétique qu'elle chanta sur les bords mêmes de la mer Rouge: « Je célébrerai le Dieu d'Israël qui s'est élevé « fièrement, et qui a précipité dans la mer le cheval et le « cavalier. Il a englouti les chariots du Pharaon, l'élite « de ses capitaines et toute son armée. Les abîmes de la « mer de Souph les ont recouverts, et ils sont tombés au « fond comme une pierre... Tu as détruit ceux qui se « sont élevés contre toi... Parmi les dieux qu'on adore, « en est-il de semblable à toi, ô Jehovah! qui fasse des « choses aussi admirables (3)? »

La scène sublime du Sinaï, cette Loi donnée à Moïse au milieu des éclairs et de la tempête, tout cela n'a rien qui doive nous étonner, quand nous apprenons que, pendant les jours les plus purs, « le sommet du Sinaï devient par« fois le théâtre de phénomènes brillants et terribles; qu'il « se couvre d'épais nuages, que de noires vapeurs s'y « amoncèlent, et que des gerbes de feu font succéder à « l'obscurité la plus profonde, d'éblouissantes clartés. La « foudre le déchire, et de ses entrailles s'échappent des « mugissements qu'on prendrait de loin pour un concours « de voix humaines, et qui sont comme les paroles de ce « bruyant concert. »

Et voilà ce que la philosophie, qui veut tout expliquer, dit à la foi qui veut tout croire. Elle s'écriera avec M. Lherminier (4), en parlant de Moïse : « Que cet homme « joue bien son rôle! tout est prêt; le prologue est terminé. « Il a annoncé que Dieu doit se communiquer à lui sur « le mont Sinaï, et il profitera habilement de ces jeux de « la nature et de la tempête inattendue qui vient justifier « ses promesses. »

Il est permis de se demander, en voyant ce parti pris de tout ramener à des causes naturelles et connues, d'où il procède et quel bien il peut produire. Y a-t-il là un sujet de reproche personnel à M. Salvador, ou faut-il l'adresser ailleurs et le faire remonter plus haut?

Je n'hésite pas à absoudre la personnalité de M. Salvador. Il est trop religieux, c'est un israélite trop bien convaincu de l'existence de Dieu, de Jehovah, dont *la toute puissance* est un des principaux attributs, pour ne pas admettre que les événements extraordinaires, les miracles, disons le mot, qui donnent à l'histoire des Hébreux un si grand caractère de sublimité, ont pu être accomplis par le Dieu d'Israël.

Or, si ces miracles étaient possibles, pourquoi nier qu'ils ont existé? c'est que l'orgueil humain veut tout approfondir et tout comprendre. A mesure que nos connaissances s'étendent, elles s'irritent et se révoltent contre les mystères qu'elles rencontrent. Voltaire l'a dit : « On « commence par la théocratie, on finit par les choses pu« rement humaines. Plus les sociétés perfectionnent leurs « connaissances, moins on croit aux prodiges (5). »

M. Salvador n'a donc pas suivi ses propres inspirations en prenant parti contre les miracles. Il a obéi aux tendances de l'école philosophique, qui a tout expliqué afin de n'avoir plus rien à croire, et qui a ainsi tué la foi par la science.

Est-ce un bien? est-ce un mal? C'est un grand mal, je le crois. Nous avons arraché la foudre aux mains de la divinité, et, depuis qu'elle sert à notre amusement dans nos amphithéâtres de physique, on ne croit plus à Jupiter Tonnant. Tous les phénomènes sont expliqués; un seul sert encore de refuge à la Foi. C'est derrière lui qu'elle s'est retranchée; elle en a fait un rempart inexpugnable au pied duquel viendront éternellement se briser les efforts de notre science. Expliquez la mort comme vous avez expliqué la grêle et les orages, et la Foi disparaîtra entièrement, et nous n'en serons que plus malheureux. L'homme se complaît dans les mystères; il faut du vague à son imagination, trop ardente pour se contenter d'une vérité trop nue : il en entoure sa vie comme d'une couronne destinée à lui cacher la triste réalité de ses maux. A mesure qu'un mystère s'éclaircit qu'une illusion lui est ravie, c'est une fleur qu'on arrache à sa couronne, et quand il n'en restera plus, il se trouvera face à face avec es misères, sans consolation pour le passé, sans espérance pour l'avenir.

Il était indispensable, avant de suivre M. Salvador dans le récit des faits bibliques, de bien faire saisir comment il les a compris et jugés. Les explications qui précèdent donnent la clef des interprétations qu'il trouve à ces faits, des conséquences qu'il en déduit, en même temps qu'elles nous le montrent, d'une part, fortement entraîné par les doctrines philosophiques, et, d'autre part, trop dominé par cette admiration exclusive que tout auteur ressent pour le sujet qu'il traite. Pour lui, Moïse est un prophète, un législateur, un homme, et cet homme est d'autant plus grand qu'il est le seul auteur de son œuvre magnifique, qu'il n'a puisé qu'en lui, et non hors de lui, ses sublimes inspirations. Voilà pourquoi l'intervention de Dieu est systématiquement écartée. Mais, une fois ce point éclairci, que de choses à louer dans cet ouvrage! Que d'aperçus ingénieux et profonds à signaler! Quelle riche moisson d'observations il offre à ses lecteurs!

Il se divise en deux parties nettement tranchées et d'une étendue inégale. La première partie, intitulée *Politique*, comprend dix livres, et traite de tout ce qui est relatif à la cité, aux conditions pratiques de l'état social. Les cinq livres de la seconde partie exposent, sous le titre général de *Philosophie*, les traditions allégoriques et historiques des premiers âges, les prophéties de Moïse, les probabilités de l'avenir, et la possibilité d'une fusion entre l'israélisme et le christianisme, fusion à laquelle l'auteur croit fermement, qu'il prédit et qu'il espère pour le bonheur de l'humanité.

Il faut s'arrêter au début de la première partie, *la Théorie de la loi*, parce que la pensée tout entière du Mosaïsme se trouve là, et que la suite n'est que la conséquence de l'idée génératrice qui s'y trouve nettement formulée.

Qu'est-ce que le Mosaïsme? Est-ce une théocratie? est-ce une démocratie? Moïse, élevé dans les sanctuaires de l'Egypte, a-t-il emprunté ses doctrines à la théocratie égyptienne? Vastes questions, qui ont été souvent agitées et diversement résolues, mais qui sont aujourd'hui, et surtout depuis la publication des ouvrages de M. Salvador, définitivement tranchées.

L'égyptianisme n'a plus de mystères pour l'histoire; on le sait à fond, et il est tenu pour le type le plus parfait de la théocratie pure. « Les prêtres de l'Egypte et de presque « tout l'Orient regardaient l'ensemble de l'univers comme « livré à deux êtres radicalement distincts, l'un intellec« tuel et actif, l'autre matériel et passif. Le premier était « représenté par l'aristocratie sacerdotale, qui tint long« temps les rois et les guerriers dans sa dépendance im« médiate; l'autre était représenté par le peuple. »

Or, cette *dualité* n'existe pas dans le Mosaïsme. A chaque pas qu'il fait dans l'examen des Institutions, M. Salvador nous montre l'*unité* établie par Moïse, unité de Dieu, qui s'appelle Jehovah! unité de peuple, qui s'appelle Israël! et comme conséquence de cette doctrine, si différente de l'égyptianisme, on arrive à la *liberté* pour tous, à l'*égalité* entre tous.

Ce n'est donc pas aux prêtres égyptiens que Moïse a emprunté l'idée de l'unité de peuple et de l'égalité des citoyens, et c'est là un des grands côtés de son œuvre. Mais ne leur a-t-il pas dû la connaissance de l'unité de Dieu, du monothéisme, qui est le second caractère distinctif de ses institutions? Non, si l'on s'arrête à la surface des choses; oui, si l'on pénètre plus avant que ne l'a fait M. Salvador dans les profondeurs de l'égyptianisme.

Les doctrines de la théocratie égyptienne peuvent se résumer en deux mots : Immobilité, Résistance à l'émancipation sociale. Il suffit de rappeler, sur le premier point, que les professions étaient héréditaires, que chaque médecin ne pouvait soigner qu'un seul genre de maladie, que l'art médical était réduit à certaines formules dont on ne pouvait s'écarter sous peine de mort.

Quant à l'émancipation sociale, on faisait tout pour l'entraver. Les mystères de la science étaient soigneusement gardés au fond des sanctuaires. Hermès avait inventé un alphabet que les prêtres n'adoptèrent pas (6), préférant cacher leurs secrets sous le voile des hiéroglyphes. Les prêtres s'étaient réservé l'omni-science, parce qu'ils exerçaient l'omni-pouvoir, et, même parmi eux, il y avait des nuances d'éducation. Les guerriers en savaient moins que les prêtres; on leur apprenait tout, moins ce qu'il importait de tenir caché; ils étaient prêtres, moins l'initiation; et quand on choisissait un roi parmi eux, il passait d'abord dans la classe des prêtres. On soulevait pour lui un coin du voile, et les espérances que donnait sa docilité étaient la mesure de son initiation.

Voilà avec quel soin était gardé le grand secret de la théocratie. Au début, nous la voyons s'absorber dans l'unique adoration d'Osiris, son fondateur. Le peuple, livré à lui-même, cédant à ce besoin si souvent constaté de diviniser tout ce qui lui plaît ou l'effraye, ne s'en tint pas à ce culte si simple, et les prêtres inventèrent pour lui une mythologie compliquée qu'ils jetèrent en pâture à son imagination ardente. Les Egyptiens placèrent les objets de leur culte au-dessus et au-dessous d'eux, dans les airs, au fond des eaux, jusque dans les entrailles de la terre; ils adorèrent tout, les astres, les animaux et les plantes.

Mais, au-dessus de ces innombrables divinités, il y avait un Dieu puissant, unique, absorbant tous les autres. Ce Dieu, le peuple l'ignorait : il n'était connu, adoré que dans le silence du sanctuaire. Donc, pour la foule, polythéisme et matérialisme : il importait à la théocratie qu'il en fût ainsi; pour les prêtres, au contraire, monothéisme et spiritualisme, et Bossuet s'est trompé quand il a dit : « En « Egypte tout était Dieu, excepté Dieu même. » Ce n'était vrai que pour le peuple.

N'oublions pas d'ailleurs l'immigration des Hébreux en Egypte et le séjour prolongé qu'ils y firent jusqu'au moment de leur délivrance par Moïse. L'idée du Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob a pu être adoptée par les prêtres Egyptiens, auxquels Moïse l'aurait, sinon empruntée, du moins reprise, pour la transporter dans ses institutions.

Ainsi, à ce point de vue, le Mosaïsme procèderait des doctrines égyptiennes; mais qu'il est loin, sur tout le reste, de se les approprier! Et d'abord, ce n'est pas une théocratie, un gouvernement par les prêtres. Tout s'y fait au nom de Jéhovah, il est vrai; mais tout s'y fait par le peuple et pour le peuple. Moïse fait et propose les lois, mais c'est le peuple qui les sanctionne, qui les accepte dans ses assemblées générales. « Nous exécuterons ce qui vient d'être « dit; nous consentons, et nous observerons. » Voilà le pacte, voilà, quant au fond, l'établissement de la constitution démocratique.

Quant à la forme, elle réside dans l'administration politique confiée au conseil des anciens, dans le droit laissé aux citoyens d'élire les membres de ces conseils, de choisir ses juges, de parler sur les actes de l'autorité et de les juger, rôle si largement rempli par les prophètes, que M. Salvador appelle « les prêcheurs populaires, » ils reprenaient les désordres et signalaient les abus qui se glissaient dans la nation.

« Quelle différence entre Israël et l'Egypte! s'écrie M. « Salvador. En Egypte, la masse des citoyens n'eût osé « prononcer quelques mots des affaires de l'Etat sans en« courir les peines les plus terribles; c'est Harpocrate « ayant le doigt sur la bouche, c'est le Silence qui est « Dieu : en Israël, au contraire, c'est la parole. »

Le caractère essentiellement démocratique des institutions de Moïse ressort encore avec la dernière évidence de l'examen que fait M. Salvador des lois qui touchent au partage des terres, à la propriété, au commerce, aux rapports des Hébreux avec l'étranger, et aux lois pénales d'Israël. C'est avec beaucoup de force et de raison qu'il fait remarquer que la plupart de nos lois sont en germe dans les livres de Moïse.

C'est dans le caractère même des Hébreux que le grand législateur trouva les plus sérieux obstacles à l'établissement des institutions libérales qu'il voulait leur donner. Ce peuple « avait la tête dure (7). » Il regrettait l'Egypte et son esclavage : « N'est-ce pas assez, disait-il, que tu « nous aies retirés du bon pays d'Egypte pour nous faire « mourir dans le désert? Prétends-tu encore dominer sur « nous? Où est le pays de lait et de miel dans lequel tu de« vais nous conduire? Nous ne monterons pas. » Ce peuple murmurait quand l'eau manquait; il s'impatientait quand Moïse était sur le Sinaï, il revenait au culte des idoles et se faisait un veau d'or, en souvenir du bœuf Apis de l'Egypte! Jamais peuple ne mit plus d'obstacles à son organisation sociale et ne se courba avec plus de répugnance aux nécessités d'une constitution, et l'on comprend le découragement, je dirais presque le désespoir de Moïse, si le désespoir ne convenait qu'aux âmes vulgaires, lorsqu'il s'écriait : « Je ne puis supporter ce peuple plus « longtemps; il m'est devenu à charge (8). »

Il fallait le préparer, le refondre complètement et le rendre capable de supporter les institutions démocratiques qui lui étaient destinées. C'est le secret des quarante années passées dans le désert, c'est aussi l'explication des terribles prophéties de Moïse qui se sont si cruellement réalisées.

Ce peuple *à la tête dure* était incorrigible; Moïse jugeait bien qu'il ne garderait pas sa constitution. « Je « n'ignore pas qu'après ma mort vous vous écarterez de « la route que je vous ai prescrite; mais voici les choses « qui arriveront, et qui serviront à jamais de signes pour « vous et pour votre postérité... Si vous ne respectez pas « l'alliance jurée, la malédiction pèsera sur vous; vos « ennemis vous mettront en déroute... Du bout de la « terre, une nation dont vous n'entendrez pas la langue, « s'abattra sur vous comme l'aigle; nation fière et inso« lente, qui ne respectera pas vos vieillards, et n'aura « nulle pitié de vos petits enfants. Elle dévastera vos « campagnes, livrera vos villes aux horreurs d'un « siége, et fera tomber les murs dans lesquels vous aurez « mis votre confiance. Vos cités deviendront des déserts; « vous serez emmenés captifs et dispersés parmi les na« tions d'une extrémité du monde à l'autre. »

Et tout cela est arrivé, parce que les Hébreux n'ont pas respecté « l'alliance jurée. » Placés sous une constitution démocratique, ils ont forcé Samuel à leur donner un roi, et le tableau effrayant des conséquences de cette demande ne les a pas arrêtés. Samuel dut céder, et il présenta Saül à l'élection du peuple. On sait le reste. Saül fut déposé et remplacé par David; la guerre civile éclata : les excès allèrent jusqu'au fratricide. L'unité du peuple fut rompue; Israël et Juda formèrent deux Etats séparés; le tout pour aboutir au *super flumina Babylonis* et à la ruine complète de Jérusalem par les armes romaines.

Je me laisse entraîner par l'irrésistible attrait que je trouve dans l'analyse de l'œuvre de M. Salvador. Que de choses encore j'aurais à dire, si je n'étais étroitement limité par l'espace dont je peux disposer ici! Il resterait à examiner beaucoup de points intéressants dans la première partie de l'ouvrage, et toute la partie philosophique si supérieurement traitée par l'auteur. Mais il vaut mieux peut-être laisser aux lecteurs le plaisir des surprises et le soin de faire eux-mêmes les réflexions que les théories ingénieuses et profondes de l'auteur ne manqueront pas de leur inspirer.

Je me borne à citer, en terminant, la partie des prédictions de Moïse qui a évidemment inspiré à M. Salvador l'idée de son apostolat, et qui nous a valu les excellents ouvrages sortis de sa plume, en lui donnant la conviction que la loi proposée et le peuple établi par lui traverseront les siècles et les orages sans y périr.

« Lorsque tous les maux que j'ai mis sous vos yeux, a « dit Moïse, vous auront frappés, il arrivera, dans des « jours très reculés, que vous connaîtrez les fautes de « vos pères, que vos cœurs se retourneront vers l'Eternel, « que vous éprouverez un nouvel amour pour ses lois et « ses justices. Alors, fussiez-vous dispersés au bout des « cieux, vous serez rassemblés de nouveau, vous rentre« rez dans la terre qui vous a été donnée. Les nations se « réjouiront avec vous de la chute de ceux qui s'en étaient « emparés. L'Eternel lui-même circoncira vos cœurs et « le cœur de vos enfants, afin de les épurer sans retour, « et vous retrouverez plus de bonheur que jamais dans ce « pays d'abondance, de sagesse et de paix. »

Si la première partie des prédictions de Moïse s'est réalisée, pourquoi celle-ci resterait-elle sans effet? L'avenir seul peut répondre à cette question.

L.-J. FAVERIE.

(1) Par M. J. Salvador, 2 forts volumes in-8°, 3e édition, chez Michel Lévy frères, éditeurs, 2 bis, rue Vivienne.

(2) V. *Gazette des Tribunaux* des 21 et 23 août 1860.

(3) Les juifs, les chrétiens et les mahométans admettent le miracle de la mer Rouge. On lit dans le Coran : « Nous ou« vrîmes pour vous les eaux de la mer, nous vous sauvâmes « des abîmes, et vous y vîtes la famille de Pharaon englou« tie. » (Voyage en Orient, par M. le comte d'Estourmel.)

(4) *Cours de législation comparée*.

(5) Dictionnaire philosophique, v° Miracles.

(6) Il y avait deux espèces d'écritures, l'une vulgaire, l'autre sacrée. (Hérodote, liv. II, § 36.)

(7) Exode, XXIII, 3, 5; Deut. IX, 6.

(8) Nombres XI, 14.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1863

3 0/0	Au comptant, D^er^ c.	69 80.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	69 75.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, D^er^ c.	98 70.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	98 50.	— Hausse « 20 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 75	69 80	69 70	69 80
Id. fin courant	69 70	69 75	69 65	69 75
4 1/2 0/0, comptant	98 60	98 70	98 60	98 70
Id. fin courant	98 50	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	91 95	— —	— —	— —
Banque de France	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1475 —		Sud-Autrich.-Lombard	582 50
Crédit indust. et comm.	775 —		Victor-Emmanuel	368 75
Crédit mobilier	1161 25		Rueses	432 50
Comptoir d'escompte	742 50		Romains	373 75
Orléans	1090 —		— privilégiées	461 25
— nouvelles	815 —		Saragosse	661 25
Nord, anciennes	1027 50		Séville à Xérès	470 —
Est	528 75		Nord de l'Espagne	538 75
Lyon-Méditerranée	1157 50		Sarragosse à Barcelone	375 —
Midi	817 50		Portugais	497 50
Ouest	547 50		Caisse Mirès	62 50
Genève	397 50		Immeubles Rivoli	240 —
Dauphiné	— —		Gaz, C^e^ Parisienne	1645 —
Ardennes anciennes	420 —		Docks de Marseille	820 —
— nouvelles	— —		Omnibus de Paris	850 —
Bességes à Alais	— —		Cie imp. des Voitures	76 25
Autrichiens	507 50		Ports de Marseille	680 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0	370 —
— — 500 f. 3 0/0	456 25	Est, 52-54-56, 500 fr	497 50
Obligat. comm^les^, 3 0/0	418 75	— 3 0/0	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	448 75	Grand Central	302 50
Seine 1857	223 75	Lyon à Genève	303 75
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	302 50
— nouvelles	1022 50	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	310 —	Midi	300 —
Rouen	— —	Ardennes	298 75
— nouvelles	— —	Dauphiné	300 —
Havre	— —	Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	283 75
Lyon-Méditerranée	530 —	Lombard-Vénitien	263 75
— 3 0/0	313 75	Saragosse	270 —
Paris à Lyon	1070 —	Romains	260 —
— 3 0/0	316 25	Cordoue à Séville	258 75
Paris, Lyon, Méditerr.	305 —	Séville à Xérès	283 75
Nord	313 75	Sarragosse à Pampelune	255 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	268 75
— 3 0/0	305 —	Docks de Marseille	— —

Au théâtre impérial de l'Opéra, vendredi 30, 6e représentation de la reprise de la Muette de Portici, opéra en cinq actes de M. Auber, paroles de Scribe et de M. G. Delavigne. M. Gueymard jouera le rôle de Mazaniello; Mlle Marie Vernon continuera ses débuts par le rôle de Fenella; les autres rôles

seront chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Cazaux, Dulaurens, Bonneseur, etc. — Mlle Laure Fonta continuera ses débuts dans un pas nouveau.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Mérope, tragédie en cinq actes, de Voltaire. La Gageure imprévue, comédie en un acte, de Sédaine. On finira par le Mariage forcé, comédie en un acte de Molière. Les principaux artistes joueront fians cette représentation.

— ODÉON. — Au bénéfice d'un artiste, représentation extraordinaire avec le concours des artistes du Vaudeville : Nos intimes, la Volonté de mon oncle ; en attendant Macbeth, drame en sept parties.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry et de M. Sainte-Foy, Lalla-Roukh, opéra en deux actes de MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Félicien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin ; M. Gourdin, celui de Baskir ; Mlle Cico, celui de LallasRoukh ; Mlle Bélia, Mirza, et les Rendez-vous bourgeois, M. Sainte-Foy remplira le rôle de Bertrand. On commencera par le Diable au Moulin.

— Aujourd'hui au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mme Victoria, Mélanie.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — Mérope, le Mariage forcé, la Gageure imprévue.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Diable au Moulin.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi !
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Eh allez-donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du mardi-gras, les 37 Sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Relâche.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Cartouche.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Trois Ivresses, le Carnaval, Lucienne.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont-au-Change.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE, POUR PARAITRE PROCHAINEMENT.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1862.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ **A PARIS**

Etudes de Mes **PETTIT** et **GUÉDON**, avoués à Paris.

Adjudication, le 21 février 1863, au Palais-de-Justice, salle des référés, deux heures de relevée,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 245. Revenu susceptible d'augmentation : 23,850 fr. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **PETTIT**, avoué poursuivant, rue Montmartre, 129 ; 2° à Me **GUÉDON**, avoué, boulevard Poissonnière, 23 ; 3° à Me Charlot, notaire, boulevard Sébastopol (rive droite), 31 ; 4° à Me Aureau, notaire à Lagny (Seine-et-Marne) ; 5° à M. Robert, rue du Hasard-Richelieu, 9 ; 6° sur les lieux, au concierge, de midi à quatre heures. (4196)

MAISON PASSAGE LAFERRIÈRE **A PARIS**

Etude de Me **PAUL-DAUPHIN**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication, au Palais-de-Justice, le 7 février 1863, à deux heures,

D'une **MAISON** à Paris, passage Laferrière, 10 bis, près les rues Notre-Dame-de-Lorette et de Breda.

Une estimation récente porte à 7,700 fr. la valeur locative de cette maison.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **PAUL-DAUPHIN** et Legrand, avoués, et à M. Richard-Grison, syndic de la faillite Alet, boulevard Magenta, 95. (4193)

MAISON RUE LESDIGUÈRES **A PARIS**

Etude de Me **BERTINOT**, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, salle des référés, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 14 février 1863,

D'une **MAISON** à Paris, rue Lesdiguières, 7. Mise à prix : 50,000 fr. Revenu net environ 5,168 fr.

S'adresser à Me **BERTINOT**, Lenoir, Lesage, Coulon et Poisson, avoués, et Devès, notaire. (4194)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 février 1863, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Boucher, 14, et rue des Bourdonnais, 23, d'un revenu brut de 11,300 fr. Mise à prix : 110,000 fr.

Et de cinq **PIÈCES DE TERRE** d'ensemble 2 hectares 94 ares 32 centiares, sises territoire de Villiers-le Bel et Sarcelles (Seine-et-Oise). Revenu : 525 fr. 60. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Me Tandeau de Marsac, notaire à Paris, place Dauphine, 23 ; et à Me **PLANCHAT**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, dépositaire du cahier des charges. (4182)

MAISON RUE PIGALLE, 65

à l'angle de la rue de Douai, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1863.

Revenu : 16,030 fr. Contributions : 660 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1. (4159)

MAISON ET TERRAIN RUE DE LA PÉPINIÈRE, 81 **A PARIS**

contenant 402 mètres, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 février 1863.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Me **ACLOQUE**, notaire, rue Montmartre, 146. (4171)*

Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTERIE D'ART, **A. GUEYTON**

exploité à Paris, rue d'Alger, 10,

à vendre par adjudication, le 4 février 1863, à midi, en l'étude de Me **RENARD**, notaire à Paris, rue Montmartre, 131.

Mise à prix : 10,000 fr.

Facilités de paiement.

S'adresser audit Me **RENARD** ;

Et à Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. (4195)

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

SOCIÉTÉ DE PHOTO-SCULPTURE
VILLÈME et Compagnie,
boulevard de l'Etoile, 42, à Paris.

Par délibération du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, prise en conformité des statuts, les actionnaires de la société de Photo-Sculpture, existant à Paris, boulevard de l'Etoile, 42, sous la raison sociale : VILLÈME et Cie, ont augmenté le fonds social d'une somme de quinze mille francs, représentée par cent cinquante actions de cent francs chaque.

Les actions attribuées à M. Villème pour son apport en nature continueront, comme par le passé, à avoir droit à la moitié des bénéfices, et l'augmentation du capital social n'apporte aucun changement dans la position du gérant.

Pour extrait conforme :

—(658) VILLÈME et Cie.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Antoine MASSON, propriétaire à Paris-Passy rue du Marché, 8 (seizième arrondissement).

Et M. Pierre ROLLAND, rentier, demeurant à Paris, passage du Saumon, 60,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de deux brevets d'invention pris au nom de M. Masson, sous les numéros 51489 et 52130, pour un nouveau système de publicité.

La raison et la signature sociales sont MASSON et ROLLAND.

M. Masson a seul la signature sociale et est chargé spécialement de l'administration.

Le siége de la société est à Paris, boulevard des Italiens, 26.

Cette société a commencé le quinze janvier mil huit cent soixante-trois et finira le quinze janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Masson pour la publication des présentes.

—(663) MASSON.

Etude de Me LEBRUN, huissier à Paris, rue Saint Martin, 24.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 342, case 3, par Beau, qui a perçu six francs,

M. Jacques-Mathias GOULON, demeurant à Paris, quai Valmy, 161,

Et M. Constant-Jean-Baptiste GÉRARD-DELALOE, demeurant à Paris, rue du Temple, 50,

Ont arrêté ce qui suit :

Est dissoute, à partir du premier courant, la société commerciale formée entre les soussignés sous la raison : GÉRARD DELALOE et GOULON aîné, avec siége à Paris, rue du Temple, 50, pour la fabrication et la commission de la chapellerie en tous genres, suivant acte reçu par Me Jallon, notaire à Vitry-sur-Seine, le onze avril mil huit cent soixante et un, enregistré et publié.

M. Goulon est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

La liquidation se fera à son domicile particulier susindiqué.

Pour extrait :

Approuvé :
Signé J. GOULON.

Approuvé :
(660) GÉRARD-DELALOE.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, 46.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt-six dudit mois, folio 35, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, dixième compris,

Entre :

1° M. Elisée NOBLET, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Jacob, 20,

D'une part ;

2° Et M. Jean-Baptiste-Jules BAUDRY, ancien libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 35,

D'autre part ;

Il a été formé entre lesdits sieurs Noblet et Baudry une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de librairie et d'édition dans toutes les parties qui le composent, à Paris et à Liége, et en même temps la gravure et l'impression de planches relatives à toutes sortes d'ouvrages, pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix mille francs.

Le siége principal de la société est à Paris, rue Jacob, 20.

La succursale est située à Liége, place Saint-Paul, 6.

La raison et la signature sociales sont : NOBLET et BAUDRY.

MM. Noblet et Baudry sont tous deux gérants de la société ; ils ont tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Tous billets et engagements quelconques revêtus de la signature sociale devront énoncer la cause pour laquelle ils auront été souscrits, et tous traités ou obligations quelconques pouvant engager la société au-delà d'une somme ou valeur supérieure à dix mille francs ne pourront être souscrits qu'avec la signature séparée de chacun des associés, à peine de nullité.

Pour extrait :

(661) WALKER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois, dont l'un des doubles porte cette mention :

Enregistré à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-trois, folio 31, verso, case 7, reçu huit francs quarante centimes, deux décimes compris, signé illisiblement,

Et dressé entre :

M. Edouard-Henry MICHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 146,

Et M. Ernest-Alexis MILLET, négociant, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n. 37,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura entre MM. Michelin et Millet une société en noms collectifs pour la représentation à Paris des fabricants français ou étrangers et la vente sur dépôt des produits desdits fabricants.

Cette société est contractée pour sept ans et six mois qui ont commencé à courir le premier janvier courant (mil huit cent soixante-trois), et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociales seront : Ed. MICHELIN et MILLET.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Montmartre, 146 ; il pourra être transféré dans tel autre endroit de ladite ville que les associés choisiront d'un commun accord.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement ; en conséquence, chacun des associés pourra signer la correspondance, les factures et quittances, acquitter tous billets, souscrire, signer et endosser toutes traites et mandats sur tous fabricants, correspondants et débiteurs.

Mais tous engagements ayant pour cause des emprunts de fonds devront être signés par les deux associés, faute de quoi ils n'obligeront que celui des deux associés qui les aurait souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(662) Signé Ed. MICHELIN et MILLET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 37, recto, case 6, par Beau, qui a perçu huit francs quarante centimes, dixièmes compris,

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale ayant pour objet la vente, l'achat et la consignation de toutes marchandises, spécialement des graines et farines et graines de moutarde blanche,

Entre :

M. DIDIER FOLLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n. 72, où est élu le siége social,

Et le commanditaire dénommé audit acte.

La somme à fournir en commandite est de quarante-cinq mille francs.

La raison sociale sera : DIDIER-FOLLET et Cie,

M. Didier-Follet a seul la gérance et l'administration des affaires et la signature.

La société a commencé à courir du premier janvier courant pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :

(659) DIDIER-FOLLET.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-trois, folio 30, verso, case 4, par (illisible), qui a reçu pour droits six francs, double décime compris,

Il appert :

Qu'une société en commandite entre :

M. Adolphe SAMSON, papetier, rue de Grammont, 6,

Et une autre personne dénommée audit acte,

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de papetier, rue de Grammont, 6,

A été formée pour une durée d'un an et neuf jours, commençant le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-trois ;

Que le capital est fixé à dix-huit mille francs, dont six mille francs ont été fournis par le commanditaire ;

Que le siége de la société est à Paris, rue de Grammont, 6,

Sous la raison sociale : SAMSON et Compagnie ;

Que le sieur Samson aura seul la signature de la société, dont il est seul gérant.

Pour extrait conforme :

(663) A. SAMSON.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146, Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Intervenu entre :

MM. François-Louis-Pierre CHAUSSON, négociant, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 166,

Et Jean DUPIEUX, sans profession, demeurant à Paris, rue Keller, 28,

Appert :

Il a été foamé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'un brevet pris par M. Dupieux, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-deux, sous le numéro 52038, pour la confection de machines à scier et à casser le sucre, et la vente desdites machines, ensemble l'exploitation de tous brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattacheront, avec siége à Paris, chaussée du Maine, 166, devant durer à compter du jour de l'acte extrait jusqu'au vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-sept,

Sous la raison et la signature :

CHAUSSON et Cie,

Dont M. Chausson sera seul gérant, pouvant seul faire usage de la signature sociale.

Pour extrait :

666) Signé : DELEUZE.

Suivant acte reçu par Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois janvier mil hnit cent soixante trois, enregistré,

M. Alfred SÉGUIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 2,

Et M. Adolphe-Benjamin REGNIER, employé de commerce, demeurant à Paris, quai Napoléon, 27,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, sis à Paris, quai Pelletier, 10, et rue Saint-Martin, 2, ayant pour enseigne : Aux Fonderies des Ardennes.

Le siége de la société est quai Pelletier, n. 10, et rue Saint-Martin, 2.

Elle a commencé le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-dix-sept.

La raison et la signature sociales seront : A. SÉGUIN et REGNIER.

Il a été dit que la signature de chacun des associés serait nécessaire pour tous engagements relatifs aux affaires de la société, mais que toutefois l'un des associés pourrait passer procuration à son co-associé pour traiter de tous engagements déterminés qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la société.

Le fonds social est de cent vingt mille francs à fournir par chacun des associés par moitié.

Pour extrait :

(664) Signé YVER.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Rio-de-Janeiro (Brésil), le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, et à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Appert :

M. François MONTANDON, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro,

A ratifié l'acte publié dans le numéro de ce journal du vingt-deux novembre mil huit cent soixante-deux, contenant les conditions de la société établie à Paris, rue d'Enghien, 42, sous la raison : MONTANDON, LEUBA et Cie, et à Rio de Janeiro, sous la raison : Auguste LEUBA et Cie, qui a pour objet principal le commerce d'exportation et d'importation entre la France et le Brésil.

Pour extrait :

(667) Signé DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 décembre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 1er novembre 1861 l'époque de la cessation des paiements du sieur ALET (Guillaume Isidore), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue Duperré, 12 bis (N° 19913 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 janvier 1863, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, à l'égard du sieur HEDOU seulement, le concordat passé le 8 décembre 1860 entre les créanciers de la société BONHOMME et HEDOU et ledit sieur HEDOU (Thomas), demeurant à Paris-La Villette, quai de la Loire, 28, ci-devant, et actuellement à Pantin, rue de Paris, 29 ;

Nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic (N° 17561 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 janvier 1863, lequel dit que, par suite de la résolution des deux concordats en date des 28 juin 1838 et 8 janvier 1862, prononcés par les jugements des 21 et 25 octobre dernier, il sera procédé sans distinction des masses et entre tous les créanciers du sieur LAFON (Charles-Ambroise), fourreur, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 58, aux opérations prescrites par lesdits jugements, conformément à l'art. 522 du Code de commerce (N° 14874 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 décembre 1862, lequel refuse l'homologation du concordat enregistré, passé le 20 novembre dernier, entre le sieur ULLMANN père (Joseph), fab. de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Chapon, 4, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 148 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 décembre 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat enregistré, passé le 28 avril dernier entre le sieur DUTHIER (François), négoc. en mercerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 19, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ; et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 18281 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 décembre 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat, enregistré, passé le 10 décembre 1862 entre le sieur BONNAIRE (René-Charles-Toussaint) ancien md de confections et lingeries, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 21, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 17784 du gr.).

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris (1re chambre), le 22 décembre 1862, sur l'appel interjeté par le sieur JULLIEN (Pierre-Clovis), demeurant à Paris-Passy, avenue de Saint-Denis, 23, agissant sous l'assistance de son conseil judiciaire, de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, en date des 11 février et 25 mars 1862, qui avaient déclaré et maintenu en état de faillite les sieurs LAZUTTE (Jean-Pierre-Charles), et JULLIEN (Pierre-Clovis), chanzeurs, demeurant à Paris, rue des Lombards, 31.

Il appert que la Cour a déchargé le sieur JULLIEN des dispositions desdits jugements ; au principal, a dit qu'il n'y avait lieu à déclarer Jullien en état de faillite et l'a remis au même état qu'avant la déclaration (N° 19566 du gr.).

D'un arrêt rendu par la Cour de Paris (4e chambre), le 2 janvier 1863, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 9 avril 1862, qui avait, entre autres dispositions, fixé au 1er juin 1860 seulement l'époque de la cessation des paiements du sieur James DUBOIS fils, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52,

Il appert que la Cour, émendant, a reporté au 15 janvier 1860 la date de la cessation des paiements du sieur James Dubois fils (N° 17766 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MARQUANT, anc. limonadier, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 1221 du gr.).

Du sieur CHARLET, nég., demeurant à Paris Bercy, rue de Bercy, 1 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1222 du gr.).

Du sieur GUINTGENS (Jules), anc. fabric. de couleurs au bateau broyeur, sur la Seine, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 1223 du gr.).

Du sieur CHEVALIER, nég., demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 46 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N° 1224 du gr.).

Du sieur PELARD, nég., demeurant à Paris, boulevard des Buttes-Chaumont, 42, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 1225 du gr.).

Du sieur LALLEMENT, sans domicile connu ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 1226 du gr.).

Jugements du 28 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERTRAND (Victor), md de vins, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 5 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1227 du gr.).

Du sieur REYMONDON (Jean), mécanicien tourneur sur métaux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 40 ; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 1228 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOUISTE (Charles-Prosper), md de vins logeur, demeurant à Paris-Plaisance, rue de Constantine, n. 66, le 4 février, à 1 heure (N° 1218 du gr.) ;

Des sieurs DUBAR et LACHAISE, nég. demeurant à Paris, boulevard des Poissonniers, 9, le 5 février, à 10 heures (N° 1187 du gr.) ;

Du sieur LEEMANN (Jacob), anc. tailleur à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, n. 17, ci-devant, actuellement boulevard des Italiens, n. 12, le 4 février, à 1 heure (N° 1081 du gr.) ;

De la dame LEEMANN (Elisa Lamontagne), mde de modes et fleurs, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 12, le 4 février, à 1 heure (N° 1015 du gr.) ;

De la dame WENACTHER (Marie-Justine), mde de chaussures, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 118, le 6 février, à 9 heures (N° 1230 du gr.),

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur BONNAIRE (René-Charles-Toussaint), ancien marchand de confections et lingeries, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 21, sont invités à se rendre le 6 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 31 déc. dernier, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 20 décembre précédent, entre Bonnaire et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 17784 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite MEILLON et Cie, ayant pour objet le commerce de mds tailleurs, dont le siége est à Paris, rue de la Paix, n. 3, composée de Edouard-François Meillon et de commanditaires, entre les mains de M. Normand, place St-André-des Arts, 22, syndic de la faillite (N° 1155 du gr.) ;

Du sieur LECLERC fils (Eugène-Désiré), layetier-coffretier-emballeur, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 11, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 1137 du gr.) ;

De la dame veuve GRANIER (Elisabeth Weber), lingère, demeurant à Paris, rue du Rocher, 4, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 1098 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MOUGEART (Jean-Baptiste), entr. de menuiserie, demeurant à Paris-Montmartre, rue Lévisse, 18, le 5 février, à 9 heures (N° 350 du gr.) ;

Du sieur LELIÈVRE (Adolphe), boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, 12, le 3 février, à 10 heures (N° 1045 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société L. et E. VIEL, ayant pour objet le commerce d'exportation, dont le siége est à Paris, faubourg St-Denis, 50, avec maison à Buénos-Ayres, et composée de Lucien Viel et Eugène Viel, le 5 février, à 12 heures (N° 531 du gr.) ;

Du sieur LARGEAU (Victor), fabric. de peignes, md de cheveux et parfumerie, demeurant à Paris, rue St-Martin, 325, le 5 février, à 1 heure (N° 351 du gr.) ;

Du sieur LAZARE (Jacob-Hippolyte), md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n. 10, le 4 février, à 9 heures (N° 463 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la société SWAGERS sœurs, fabric. de fleurs fines, dont le siége est à Paris, faubourg St-Martin, n. 35, composée de Louise-Jenny Swagers, veuve Delanneau, et Caroline, Swagers, femme Chauvin, le 4 février, à 10 heures (N° 105 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOIZEAU (Alexandre), sellier-bourrelier, demeurant à Paris, rue de Vannes, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 404 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIRAUCHAUX (Alphonse), épicier md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue des Rigoles, n. 19, et rue de la Villette, n. 70, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 749 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MOREAUX (Jean-Baptiste), entrepositaire et nég. en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris La Villette, rue de Sébastopol, n. 9, sont invités à se rendre le 6 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18465 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELAUNAY (Charles-Isidore), fabr. de parapluies, demeurant à Paris, rue Réaumur, 1, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 328 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POULAIN, passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 285, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 12 fr. 19 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 119 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HULLOT, nég. en fruits secs et salaisons, demeurant à Paris, rue la Verrerie, n. 64, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 4 pour 100 ; deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 19773 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, anc. md fruitier, actuellement à Paris-Belleville, rue des Lilas, 26, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, avenue Victoria, 14, pour toucher un dividende de 15 fr. 57 c. pour cent, unique répartition (N° 583 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PORTEMER, ent. de charpentes, demeurant à Petit-Bry-sur-Marne (Seine), peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 20 fr. 84 c. pour cent, unique répartition (N° 19015 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUENARD, md de bouillon, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 86, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue Hauteville, 61, pour toucher un dividende de 8 fr. 92 c. pour 100, unique répartition (N° 17730 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 janvier.

Du s